Case FRC 343

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ARTICLES arrêtés, rédigés & décrétés dans les Séances des 4, 6, 7, 8 & 11 *Août* 1789.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE détruit entièrement le régime féodal. Elle décrète que, dans les droits & devoirs, tant féodaux que cenſuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou perſonnelle, & à la ſervitude perſonnelle, & ceux qui les repréſentent, ſont abolis ſans indemnité; tous les autres ſont déclarés rachetables; & le prix & le mode du rachat ſeront fixés par l'ASSEMBLÉE NATIONALE. Ceux deſdits droits qui ne ſont point ſupprimés par ce Décret, continueront néanmoins à être perçusjuſqu'au rembourſement.

II.

Le droit excluſif des fuies & colombiers eſt aboli. Les pigeons ſeront enfermés aux époques fixées

M+W 1585

par les Communautés ; durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, & chacun aura le droit de les tuer sur son terrein.

III.

Le droit exclusif de la chasse & des garennes ouvertes est pareillement aboli, & tout Propriétaire a le droit de détruire & faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux Loix de Police qui pouront être faites relativement à la sûreté publique.

Toute Capitainerie, même royale, & toute réserve de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies, & il sera pourvu par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés & à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du Roi.

M. le Président sera chargé de demander au Roi le rappel des Galériens & des Bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des Prisonniers actuellement détenus, & l'abolition des procédures existantes à cet égard.

IV.

Toutes les Justices Seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité, & néanmoins les Officiers de ces Justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'ASSEMBLÉE NATIONALE à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

V.

Les dîmes de toute nature, & les redevances qui en

tiennent lieu, ſous quelque dénomination qu'elles ſoient connues & perçues, même par abonnement, *poſſédées par les Corps ſéculiers & réguliers*, par les Bénéficiers, les Fabriques, & tous gens de main-morte, même par l'Ordre de Malthe, & autres Ordres Religieux & Militaires, même celles qui auroient été abandonnées à des laïques, en remplacement & pour option de portions congrues, SONT ABOLIES, ſauf à aviſer aux moyens de ſubvenir, d'une autre manière, à la dépenſe du Culte Divin, à l'entretien des Miniſtres des Autels, au ſoulagement des Pauvres, aux réparations & reconſtructions des Egliſes & Presbytères, & à tous les Etabliſſemens, Séminaires, Ecoles, Colléges, Hôpitaux, Communautés & autres, à l'entretien deſquels elles ſont actuellement affectées.

Et cependant, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu, & que les anciens poſſeſſeurs ſoient entrés en jouiſſance de leur remplacement, l'ASSEMBLÉE NATIONALE *ordonne* que leſdites dîmes continueront d'être perçues ſuivant les Loix & en la manière accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles ſoient, elles ſeront rachetables de la manière qui ſera réglée par l'Aſſemblée; & juſqu'au Règlement à faire à ce ſujet, l'ASSEMBLÉE NATIONALE ordonne que la perception en ſera auſſi continuée.

VI.

Toutes les rentes foncières perpétuelles, ſoit en nature, ſoit en argent, de quelque eſpèce qu'elles ſoient, quelle que ſoit leur origine, à quelques perſonnes qu'elles ſoient dues, gens de main-morte,

Domaines, Apanagiſtes, Ordre de Malthe, ſeront rachetables ; les champarts de toute eſpèce, & ſous toutes dénominations, le ſeront pareillement, au taux qui ſera fixé par l'ASSEMBLÉE. Défenſes ſeront faites de plus, à l'avenir, créer aucune redevance non-rembourſable.

VII.

La vénalité des Offices de Judicature & de Municipalité, eſt ſupprimée dès cet inſtant. La juſtice ſera rendue gratuitement. Et néanmoins les Officiers pourvus de ces Offices, continueront d'exercer leurs fonctions, & d'en percevoir les émolumens, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu, par l'ASSEMBLÉE, aux moyens de leur procurer leur rembourſement.

VIII.

Les droits caſuels des Curés de Campagne ſont ſupprimés, & ceſſeront d'être payés, auſſi-tôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues, & à la penſion des Vicaires ; & il ſera fait un Réglement pour fixer le ſort des Curés des Villes.

IX.

Les priviléges pécuniaires, perſonnels ou réels, en matière de ſubſides, ſont abolis à jamais. La perception ſe fera ſur tous les Citoyens & ſur tous les biens, de la même manière & dans la même forme ; & il va être aviſé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les ſix derniers mois de l'année d'impoſition courante.

X.

Une Conſtitution Nationale & la liberté publique étant plus avantageuſes aux Provinces, que les Priviléges dont quelques-unes jouiſſoient, & dont le ſacrifice eſt néceſſaire à l'union intime de toutes les parties de l'Empire, il eſt déclaré que tous les Priviléges particuliers des Provinces, Principautés, Pays, Cantons, Villes & Communautés d'Habitans, ſoit pécuniaires, ſoit de toute autre nature, ſont abolis ſans retour, & demeureront confondus dans le droit commun de tous les François.

XI.

Tous les Citoyens, ſans diſtinction de naiſſance, pourront être admis à tous les Emplois & Dignités Eccléſiaſtiques, Civils & Militaires, & nulle Profeſſion utile n'emportera dérogeance.

XII.

A l'avenir il ne ſera envoyé en Cour de Rome, en la Vice-Légation d'Avignon, en la Nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour Annates ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit; mais les Diocéſains s'adreſſeront à leurs Evêques pour toutes les proviſions de Bénéfices & diſpenſes, leſquelles ſeront accordées gratuitement, nonobſtant toutes réſerves, expectatives & partage de mois; toutes les Egliſes de France devant jouir de la même liberté.

XIII.

Les déports, droits de cotte-morte, dépouilles,

vacat, droits censaux, deniers de S. Pierre, & autres de même genre, établis en faveur des Evêques, Archidiacres, Archi-Prêtres, Chapitres, Curés primitifs, & tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis; sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des Archidiaconés & des Archi-Prêtrés, qui ne seroient pas suffisamment dotés.

XIV.

La pluralité des Bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du Bénéfice ou des Bénéfices dont on sera titulaire, excéderont la somme de trois mille livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur Bénéfices, ou une pension & un Bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà, excède la même somme de trois mille livres.

XV.

Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée Nationale de l'état des pensions, grâces & traitemens, Elle s'occupera, de concert avec le Roi, de la suppression de celles qui n'auroient pas été méritées, & de la réduction de celles qui seroient excessives; sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le Roi pourra disposer pour cet objet.

XVI.

L'Assemblée Nationale décrète qu'en mémoire des grandes & importantes Délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France,

une médaille ſera frappée, & qu'il ſera chanté en actions de graces un *Te Deum* dans toutes les Paroiſſes & Egliſes du Royaume.

XVII.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE proclame ſolemnellement le ROI LOUIS XVI *Reſtaurateur de la liberté françoiſe.*

XVIII.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ſe rendra en Corps auprès du ROI, pour préſenter à Sa MAJESTÉ l'Arrêté qu'Elle vient de prendre, lui porter l'hommage de ſa plus reſpectueuſe reconnoiſſance, & la ſupplier de permettre que le *Te Deum* ſoit chanté dans ſa chapelle, & d'y aſſiſter Elle-même.

XIX.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE s'occupera immédiatement après la Conſtitution, de la rédaction des Loix néceſſaires pour le développement des principes qu'Elle a fixés par le préſent Arrêté, qui ſera inceſſamment envoyé par MM. les Députés dans toutes les Provinces, avec le Décret du 10 de ce mois, pour y être imprimé, publié, même au prône des Paroiſſes, & affiché partout où beſoin ſera.

Signé, LE CHAPELIER, *Préſident*; l'Abbé SIEYES; le Comte DE LALLY-TOLENDAL, FRETEAU, PETION DE VILLENEUVE, l'Abbé DE MONTESQUIOU, EMMERY, *Secrétaires.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31, 1789.